

Répartition des compétences entre le juge aux affaires familiales et le juge des enfants : état des lieux et perspectives

Alice BOUISSOU

Avocate associée au cabinet CM&A

Céline GARNIER

*Juge aux affaires familiales auprès du
Tribunal Judiciaire de Paris*

Ornella VEYRIER

*Juge des enfants auprès du Tribunal
Judiciaire d'Evry*

Répartition des compétences entre le juge aux affaires familiales et le juge des enfants : état des lieux et perspectives

Plan :

§1. Répartition textuelle des compétences entre le Juge aux Affaires familiales et le Juge des enfants

1. Office du juge aux affaires familiales
2. Office du juge des enfants

§2. La porosité de la répartition des compétences entre Juge aux affaires familiales et Juge des enfants

1. Dispositions générales
2. Les risques de cette porosité

§3. Palliatifs et articulation des compétences

1. En cas de conflits parentaux
 - a. Le critère de résolution du conflit de compétence : la notion de danger
 - b. La priorité donnée au Juge aux affaires familiales
2. En cas de violences

§4. La circulation des informations entre les deux juridictions

1. Les dispositions textuelles
2. En pratique

§5. Approche comparée : Comment cela fonctionne ailleurs ?

§1. Répartition textuelle des compétences

1) Office du juge aux affaires familiales

-Article L213-3 du Code de l'organisation judiciaire

> Article L213-3

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020

Modifié par LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019 - art. 95

Dans chaque tribunal judiciaire, un ou plusieurs magistrats du siège sont délégués dans les fonctions de juge aux affaires familiales.

Le juge aux affaires familiales connaît :

1° De l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial, des demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité ou entre concubins, de la séparation de biens judiciaire, sous réserve des compétences du président du tribunal judiciaire et du juge des tutelles des majeurs ;

2° Du divorce, de la séparation de corps et de leurs conséquences, de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un pacte civil de solidarité et des concubins, sauf en cas de décès ou de déclaration d'absence ;

3° Des actions liées :

a) A la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du pacte civil de solidarité et de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

b) A l'exercice de l'autorité parentale ;

c) A la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;

d) Au changement de prénom ;

e) A la protection à l'encontre du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin violent ou d'un ancien conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin violent ;

f) A la protection de la personne majeure menacée de mariage forcé.

4° Des demandes d'attribution à un concubin de la jouissance provisoire du logement de la famille en application de l'article [373-2-9-1](#) du code civil.

§1. Répartition textuelle des compétences

1) Office du juge aux affaires familiales

-Article 1183 du Code de procédure civile

> Article 1183

Version en vigueur depuis le 05 octobre 2023

Modifié par Décret n°2023-914 du 2 octobre 2023 - art. 2

Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'examens médicaux ou d'expertises psychiatriques et psychologiques.

§1. Répartition textuelle des compétences

2) Office du juge des enfants



Existence d'un danger pour l'enfant lors de la procédure : Article 375 du Code civil

› Article 375

Version en vigueur depuis le 09 février 2022

Modifié par LOI n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 12

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article [L. 226-4](#) du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants. Ce rapport comprend notamment un bilan pédiatrique, psychique et social de l'enfant.

§1. Répartition textuelle des compétences

2) Office du juge des enfants

-Article 375-1 du Code civil

> Article 375-1

Version en vigueur depuis le 09 février 2022

Modifié par LOI n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 26

Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.

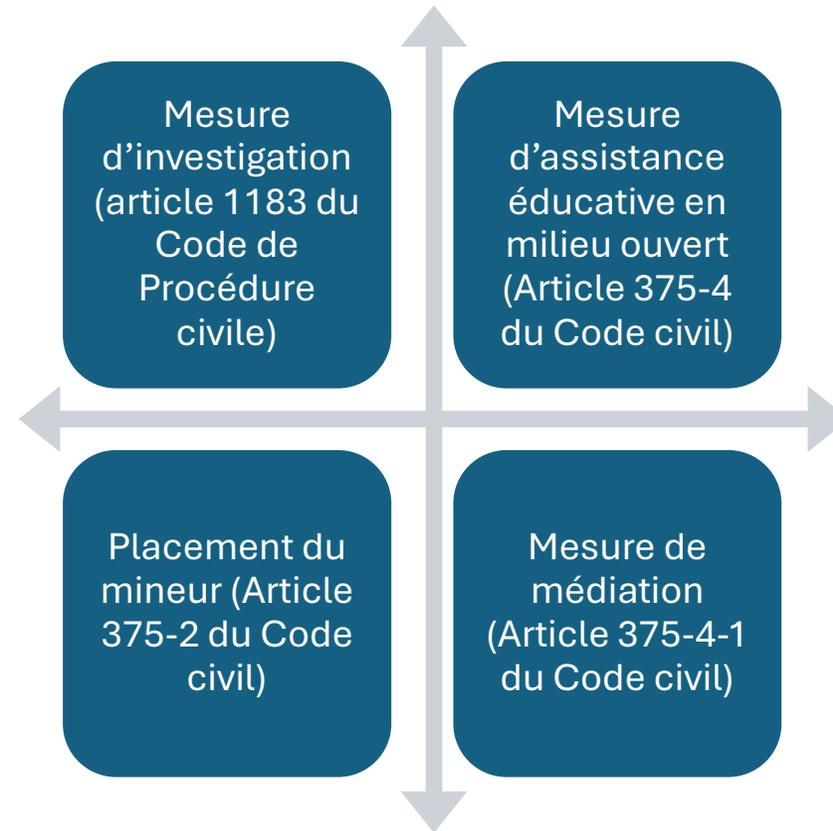
Il doit systématiquement effectuer un entretien individuel avec l'enfant capable de discernement lors de son audience ou de son audition.

Lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants, d'office ou à la demande du président du conseil départemental, demande au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement et demande la désignation d'un administrateur ad hoc pour l'enfant non capable de discernement.

§1. Répartition textuelle des compétences

2) Office du juge des enfants

Mesures auxquelles le juge des enfants peut avoir recours :



§2. Porosité de la répartition des compétences

1) Dispositions générales

-Article 373-2-6 du Code civil

> Article 373-2-6

Version en vigueur depuis le 21 février 2024

Modifié par LOI n°2024-120 du 19 février 2024 - art. 3

Le juge du tribunal judiciaire délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

Le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents.

Il peut notamment ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

Il peut également, en cas de désaccord entre les parents sur l'exercice du droit à l'image de l'enfant, interdire à l'un des parents de diffuser tout contenu relatif à l'enfant sans l'autorisation de l'autre parent.

Il peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Si les circonstances en font apparaître la nécessité, il peut assortir d'une astreinte la décision rendue par un autre juge ainsi que l'accord parental constaté dans l'un des titres mentionnés aux 1° et 2° du I de l'[article 373-2-2](#). Les dispositions des [articles L. 131-2 à L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution](#) sont applicables.

Il peut également, lorsqu'un parent fait délibérément obstacle de façon grave ou renouvelée à l'exécution de l'un des titres mentionnés aux 1° à 6° du I de l'article 373-2-2, le condamner au paiement d'une amende civile d'un montant qui ne peut excéder 10 000 €.

§2. Porosité de la répartition des compétences

2) Les risques de cette porosité

- Une instrumentalisation du Juge des enfants

« En conférant un pouvoir concurrent au juge des enfants [...], la solution retenue jusqu'alors a favorisé les risques d'instrumentalisation de ce juge par les parties. » (Civ. 20 octobre 2021 1re, n°19-26.152, §9)

- Cas présentant un risque d'instrumentalisation :

- Parent pas satisfait d'une décision rendue par le JAF
- Menace de placement de l'enfant utilisée comme un levier de pression sur l'autre parent (Contrôle coercitif)

- Une multiplication des décisions

Superposition des contentieux entre les juridictions, qui peuvent mener à :

- Des divergences d'appréciation entre magistrats mais aussi entre professionnels,
- Un manque d'harmonisation des procédures.

§3. Palliatifs et articulation des compétences

1) En cas de conflits parentaux

a. Le critère de résolution du conflit de compétence : la notion de danger

C'est la notion de danger qui servira de critère pour résoudre le conflit de compétences.

- Si le conflit entre les parents ne crée aucun danger pour la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social ne sont pas compromises, c'est le juge aux affaires familiales qui sera seul compétent.
- En revanche, si le conflit entre les parents met l'enfant en danger, le juge des enfants pourrait intervenir. Il aura pour objectif de sauvegarder l'intérêt de l'enfant afin de le mettre hors de danger.

§3. Palliatifs et articulation des compétences

1) En cas de conflits parentaux

b. La priorité donnée au Juge aux affaires familiales

- Quant à l'autorité parentale : Article 375-7 du Code civil

> Article 375-7

Version en vigueur depuis le 09 février 2022

[Modifié par LOI n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 1](#)

[Modifié par LOI n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 3](#)

[Modifié par LOI n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 5](#)

Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

§3. Palliatifs et articulation des compétences

1) En cas de conflits parentaux

b. La priorité donnée au Juge aux affaires familiales

- Quant au lieu de vie du mineur : Intervention du JE strictement encadrée

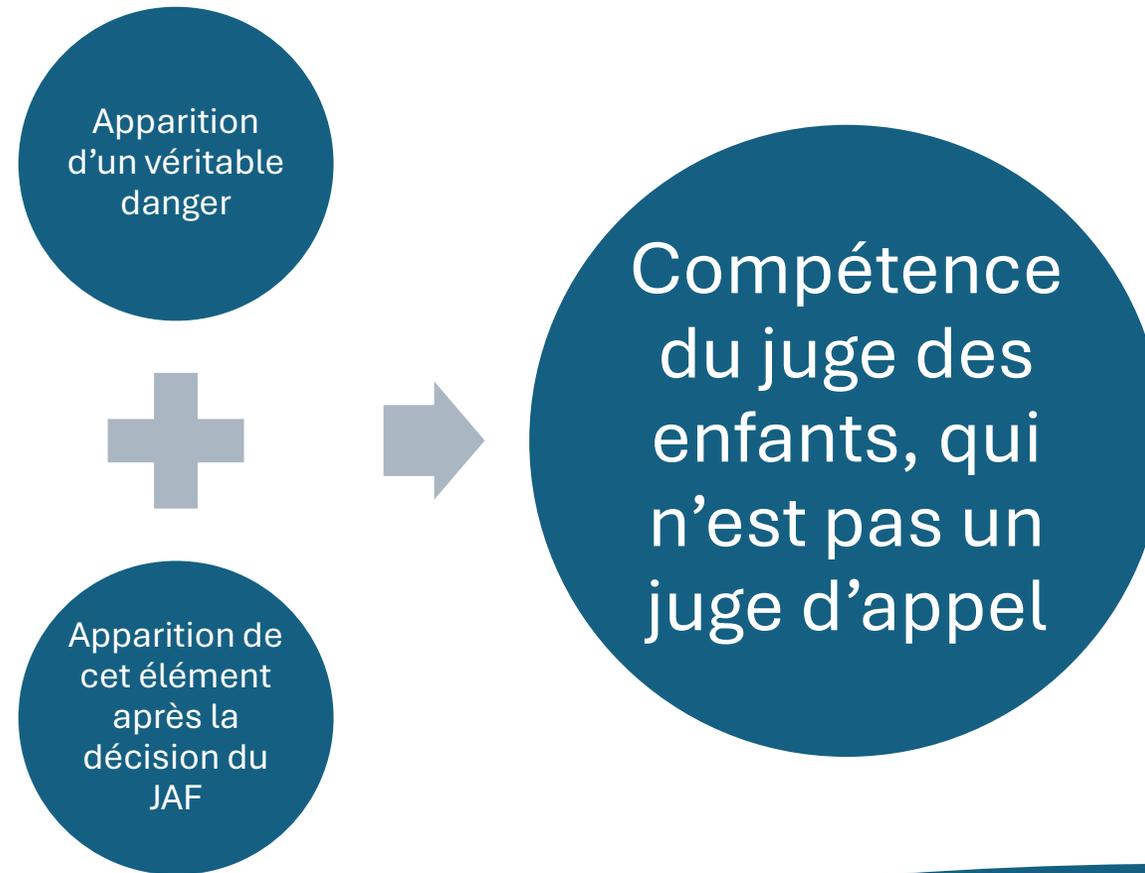
Article 375-3, al. 2 :

Toutefois, lorsqu'une demande en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une demande en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article [373-3](#) du présent code, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

§3. Palliatifs et articulation des compétences

1) En cas de conflits parentaux

b. La priorité donnée au Juge aux affaires familiales



§3. Palliatifs et articulation des compétences

1) En cas de conflits parentaux

b. La priorité donnée au Juge aux affaires familiales

- Quant au lieu de vie du mineur : Pas de placement possible chez le parent disposant déjà de la résidence

« s'il existe une décision de placement de l'enfant au sens de l'article 375-3, laquelle ne peut conduire le juge des enfants à placer l'enfant chez le parent qui dispose déjà d'une décision du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant à son domicile »

Civ. 20 octobre 2021 1re, n°19-26.152, §12

§3. Palliatifs et articulation des compétences

1) En cas de conflits parentaux

b. La priorité donnée au Juge aux affaires familiales

- Quant à la fixation ou la modification des droits de visite et d'hébergement des parents : Revirement de jurisprudence



Jusqu'au 20 octobre 2021 : Compétence élargie du juge des enfants

Cass Civ. 1re, 26 janv. 1994 n°91-05.083 :

« Mais attendu qu'aux termes de l'article [375-1](#) du Code civil, le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative ; qu'il résulte de l'article [375-3](#), alinéa 2, du même Code, qu'il peut prendre, à ce titre, des mesures qui aboutissent à imposer des modalités différentes, quant à l'exercice de l'autorité parentale, de celles prévues par le juge aux affaires matrimoniales ou par la convention de divorce des époux, lorsqu'un fait de nature à entraîner un danger pour l'enfant s'est révélé ou est survenu postérieurement ; »

§3. Palliatifs et articulation des compétences

1) En cas de conflits parentaux

b. La priorité donnée au Juge aux affaires familiales

- Depuis le 20 octobre 2021 (*Cass. Civ. 1re, n°19-26.152*) (revirement) : encadrement plus strict des compétences du JE

« 12. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît nécessaire de revenir sur la jurisprudence antérieure et de dire qu'il résulte de la combinaison des articles 375-3 et 375-7, alinéa 4, du code civil que, lorsqu'un juge aux affaires familiales a statué sur la résidence de l'enfant et fixé le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent, le juge des enfants, saisi postérieurement à cette décision, ne peut modifier les modalités du droit de visite et d'hébergement décidé par le juge aux affaires familiales que s'il existe une décision de placement de l'enfant au sens de l'article 375-3, laquelle ne peut conduire le juge des enfants à placer l'enfant chez le parent qui dispose déjà d'une décision du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant à son domicile, et si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision du juge aux affaires familiales. »

§3. Palliatifs et articulation des compétences

1) En cas de conflits parentaux

b. La priorité donnée au Juge aux affaires familiales

- Depuis le 20 octobre 2021 (*Cass. Civ. 1re, n°19-26.152*) (revirement) : encadrement plus strict des compétences du JE

Désormais, le JE ne peut modifier un DVH fixé par le JAF que lorsque ces deux conditions cumulatives sont remplies :

1. Lorsque l'enfant est placé au sens de l'article 375-3 du Code civil,
2. Lorsqu'un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur survient après la décision du JAF.

§3. Palliatifs et articulation des compétences

2) En cas de violences

➤ Article 519-9 du Code civil :

« Lorsque les violences exercées au sein du couple [...] mettent en danger la personne qui en est victime ou un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection. »

Les mesures que peut notamment prendre le JAF dans ce cadre (article 515-11 du Code civil):

- L'interdiction pour l'auteur des violences d'entrer en contact avec certaines personnes ou de se rendre dans certains lieux,
- L'interdiction de détenir ou porter une arme,
- La fixation de la résidence séparée des époux et des modalités d'exercice de l'autorité parentale,
- La possibilité pour la victime de dissimuler son domicile.

§4. La circulation des informations entre les deux juridictions

1) Les dispositions textuelles

➤ **Décret n° 2009-398 du 10 avril 2009** relatif à la communication de pièces entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles.

- **INFORMATION JE**  **JAF**

- Article 1072-1 du Code de procédure civile : Obligation du JAF de vérifier si un dossier d'assistance éducative (AE) est en cours

- ✓ Faculté pour le JAF de se faire communiquer des éléments du dossier (à nous de l'y inviter de communiquer)

- ✓ Faculté pour le JE de ne communiquer que certains éléments si leur production fait courir un danger pour le mineur, une partie ou un tiers

- Article 1187-1 du Code de procédure civile :

Le juge des enfants communique au juge aux affaires familiales ou au juge des tutelles les pièces qu'ils sollicitent quand les parties à la procédure devant ces derniers ont qualité pour consulter le dossier en vertu de l'article [1187](#). Il peut ne pas transmettre certaines pièces lorsque leur production ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

Dans les conditions prévues aux articles [1072-2](#), [1180-11](#) et [1221-2](#), le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles transmettent copie de leur décision au juge des enfants ainsi que de toute pièce que ce dernier estime utile.

§4. La circulation des informations entre les deux juridictions

1) Les dispositions textuelles

- **Décret n° 2009-398 du 10 avril 2009** relatif à la communication de pièces entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles.
 - **INFORMATION JAF**  **JE**
 - Article 1072-2 du Code de procédure civile : Obligation pour le JAF d'envoyer une copie de sa décision au JE en charge du dossier d'AE en cours

§4. La circulation des informations entre les deux juridictions

2) En pratique

§5. Approche comparée : Comment cela fonctionne ailleurs

Cas de l'Allemagne

- Juge familial unique en Allemagne.
- Présence et aide du Jugendamt (Office de la jeunesse) : Rôle actif afin d'assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Accent mis sur la médiation obligatoire, priorité aux solutions amiables.

§5. Approche comparée : Comment cela fonctionne ailleurs

Cas du Royaume-Uni

➤ Un système judiciaire spécialisé

- Pas de chevauchement des compétences entre juridictions
- Organisation basée sur la localisation et la complexité des dossiers

➤ Priorité aux accords parentaux

- Encouragement au dialogue plutôt qu'au recours judiciaire
- Objectif : désengorger la justice et privilégier l'intérêt de l'enfant

➤ Le rôle du CAFCASS

- Intermédiaire entre familles et justice
- Défend les intérêts des enfants dans les affaires familiales
- Différent du Jugendamt allemand : pas de contact direct avec l'enfant